



STATUTS DE L'ASSOCIATION CS INTERSTAR

| | |
|------------|---|
| CHAPITRE 1 | NOM-SIEGE-DUREE (art. 1 à 6) |
| CHAPITRE 2 | MEMBRES (art. 7 à 12) |
| CHAPITRE 3 | ORGANISATION-FINANCE (art. 13 à 22) |
| CHAPITRE 4 | DISSOLUTION-DISPOSITIONS PARTICULIERES (art. 23 à 27) |



CHAPITRE 1 NOM – SIEGE - DUREE

Article 1

Sous la dénomination « CS INTERSTAR », il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

Les couleurs de l'association sont le bleu et le blanc. Le logo officiel peut être utilisé uniquement avec l'accord préalable et écrit du Comité. Le siège de l'association est sur la commune de Genève dans le canton de Genève.

L'association est indépendante politiquement et neutre sur le plan confessionnel, elle proscrit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe et la race.

Article 2

L'association a pour buts :

- La pratique du football telle qu'elle est réglementée par l'ASF (Association suisse de football) et l'ACGF (Association cantonale genevoise de football) auxquelles elle est affiliée ;
- L'éducation physique polysportive en faveur de la jeunesse.

L'association participe aux compétitions organisées par l'ACGF, respectivement l'ASF.

Article 3

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), organe faitier constitué des membres actifs à l'exception des membres provisoires ;
- les Vérificateurs aux comptes ;
- le Comité est composé d'au moins 5 membres élus par l'Assemblée générale avec au moins un-e Président-e et deux Vice-président-e-s ;
- la Direction sportive est composée d'au moins deux responsables sportifs et d'au moins un membre du Comité ;
- le rapport annuel du Comité est signé par le-la Président-e ;
- le rapport annuel de la Direction sportive est signé par un-e responsable sportif-ve;



Article 4

Les membres du Comité et les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de l'association. Ceux-ci ne sont garantis que par sa fortune. L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 5

L'association comprend quatre sections sous la responsabilité de la Direction sportive :

1. Préformation (jusqu'à 12 ans, catégories D à G);
2. Formation (de 13 à 20 ans, catégories A à C);
3. Féminine hors préformation ;
4. Actifs.

Article 6

Le Comité a un droit de décision à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix uniquement, le vote du/de la Président-e compte double. Un procès-verbal décisionnel des séances du Comité peut être rédigé. Le Comité communique ses décisions aux membres au plus tard lors de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 7

L'association se compose des membres suivants :

Actif : le membre Actif a 18 ans révolus à la date de l'Assemblée générale. Son droit de vote est réputé valable s'il cumule 12 mois d'affiliation et que ses obligations financières envers l'association sont acquittées.

Honneur : le membre d'Honneur est un membre Actif proposé et accepté à l'Assemblée générale. Sa cotisation est gratuite à durée déterminée par le Comité pour services bénévoles rendus.

Mineur: le membre Mineur n'a pas 18 ans révolus à la date de l'Assemblée générale. Il n'a pas de droit de vote à l'exception d'un vote consultatif. Il peut assister à l'Assemblée générale à condition d'être accompagné-e par un-e détenteur-trice de l'autorité parentale et que ses obligations envers l'association sont acquittées.



Provisoire : tout nouveau membre est admis provisoirement par le Comité Son admission définitive s'effectue à l'Assemblée générale suivante sous réserve d'obligations financières acquittées.

La cotisation annuelle doit être acquittée dans les 60 jours après le début d'une saison sportive et au plus tard le 31 août. Des retards peuvent être sanctionnés par le Comité.

Avant le début de l'Assemblée générale, le Comité met à disposition le Procès-verbal de la précédente Assemblée générale, les états financiers de l'association, l'Ordre du jour et la liste des membres Provisoire.

Article 8

Les membres sont soumis aux Statuts, Règlements et décisions de l'ACGF, l'ASF, de l'UEFA ainsi que de la FIFA.

Par délégation des membres présents à l'Assemblée générale, le Comité élu est l'employeur jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les membres Actifs ont le devoir de se conformer aux instructions du Comité, de la Direction sportive des moniteurs et/ou assistants-moniteurs.

Article 9

Le prix de la cotisation annuelle est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

La saison sportive se compose d'un 1^{er} tour du 1^{er} juillet au 31 décembre et d'un 2^{ème} tour du 1^{er} janvier au 30 juin. Les frais de qualification et amendes facturés par l'ACGF et/ou ASF peuvent être refacturés aux membres séparément de la cotisation.

Article 10

Toute démission doit être annoncée et reçue par écrit au Comité central 60 jours avant la date officielle de départ. Une démission est accordée à condition que les obligations financières du membre sont acquittées. Par obligation financière, l'association comprend :

- cotisation ;
- frais refacturés ;
- amendes et/ou sanctions ;
- frais de matériel non restitué.

O I
S.D



Article 11

Le Comité peut suspendre, amender ou boycotter les membres ayant porté préjudice à l'association par leur attitude ou leur indiscipline.

Un-e moniteur-trice peut prendre une décision de suspension provisoire envers un membre à la condition d'informer immédiatement le Comité. Ce dernier peut fixer une séance d'audition avec le membre majeur ou le membre mineur avec un détenteur de l'autorité parentale.

Article 12

La majorité absolue des membres présents à l'Assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre ayant gravement failli à ses devoirs de membre ou qui, par un acte quelconque a porté atteinte aux intérêts et à la réputation de l'association. La décision est définitive, tout recours en justice est exclu.

CHAPITRE 3 ORGANISATION & FINANCES

Article 13

L'Assemblée générale a lieu une fois au moins par exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins 30 jours avant. La convocation peut être adressée à chaque membre par courrier ou, dès 100 membres, par l'intermédiaire d'un affichage public, y compris sous forme électronique.

L'association est valablement engagée par la signature d'un membre du Comité sous mention "Pour le Comité du CS Interstar".

Article 14

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Comité l'estime nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres ou sur demande des Vérificateurs aux Comptes.

Article 15

L'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est le suivant :

1. présentation et admission des membres provisoires ;
2. lecture et approbation du Procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
3. rapport d'activités du-de la Président-e ;
4. rapport du Trésorier ;
5. rapport des Vérificateurs aux Comptes ;
6. rapport de chaque responsable sportif de la Direction financière ;



7. élection des membres du Comité ;
8. élection des Vérificateurs aux comptes ;
9. fixation du prix des cotisations ;
10. propositions individuelles et divers.

Toute proposition devant figurer sous le chiffre 10 doit être proposée par écrit au Comité pendant l'exercice mais au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, à l'exception de celles relatives à la dissolution de la société et des nominations.

Les membres du Comité sont élus séparément à l'exception d'une proposition du-de la Président-e d'élire le Comité en bloc. La majorité absolue des membres est requise. Les élections et votations ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre à condition d'obtenir la majorité absolue des membres. En cas de vote à bulletin secret, des Scrutateurs-trices sont nommé-e-s et remettent le matériel de vote à chaque membre. A la fin du vote, les Scrutateurs-trices et deux membres du Comité sont tenus de dépouiller les votes et d'effectuer un double contrôle avant d'informer le Comité par écrit sur le résultat du vote.

En cas d'égalité de votes lors d'une élection, un 2^{ème} vote doit avoir lieu et si l'égalité se reproduit, le Président de l'Assemblée générale décide.

Article 17

La direction et la représentation de l'association sont assumées par le Comité. Durant l'exercice, il peut s'adjoindre de toute personne, membre ou non, qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de l'association. Cette personne siégera au Comité jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 18

Les membres du Comité sont élus pour un exercice et sont rééligibles. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Le Comité peut engager par contrat à durée déterminée ou indéterminée toute personne dans des fonctions salariées ou remboursées. Cette personne siégera à la Direction sportive jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les réunions du Comité et de la Direction sportive sont organisées autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 19

L'Assemblée générale prend acte de la composition du Comité. La composition de la Direction sportive doit être communiquée en juin pour la saison suivante.

o. J
S.D



Article 20

L'Assemblée générale désigne deux Vérificateurs-trices aux Comptes, élus pour deux exercices comptables. Ils doivent présenter un rapport écrit et lu à l'Assemblée générale sur la situation financière de l'association. Ils peuvent exiger la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire s'ils estiment que la situation financière l'exige. Aucun-e Vérificateur-trice ne peut cumuler 3 mandats consécutifs (6 exercices comptables).

Article 21

Les ressources de l'association proviennent de :

- cotisations des membres ;
- recettes sur les manifestations organisées par l'association ;
- publicité et ventes de matériel ;
- sponsors privés et/ou subventions ;
- dons et legs.

Article 22

La gestion financière est assurée par le Comité à l'exclusion de toute autre personne.

CHAPITRE 4 DISSOLUTION & DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23

L'association peut en tout temps décider sa dissolution ou sa fusion avec une autre association bénéficiant de l'exonération d'impôt. Les membres doivent être convoqués obligatoirement à une Assemblée générale extraordinaire si le trois-quarts des membres votants présents le demande. Le vote s'effectue obligatoirement à bulletin secret.

Article 24

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt.



Article 25

Les membres du comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 26

Les Statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une Assemblée générale. Un projet de nouveaux Statuts ou la modification d'un article des statuts doit être proposé par écrit au plus tard 10 jours ouvrables avant l'Assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par les trois quarts des membres votants présents.

Article 27

Les présents statuts abrogent les précédents Statuts du 13 octobre 2018 et entreront en vigueur après leur ratification par le Comité central de l'ASF.

Au nom du comité de l'association CS Interstar

Genève, le 25 février 2022



Omer Ibrahimof
Président



Stevens De Aza
Vice-président



Approuvés par le
Comité Central de l'ASF

Muri, le 24.03.2022.....



Dominique Schaub
Collaborateur juridique